

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Renaud Gautier, Antoine Barde, Fabienne Gautier, Alain Meylan, Serge Hiltbold, Francis Walpen, Frédéric Hohl, Eric Stauffer, Marcel Borloz

Date de dépôt : 15 avril 2010

Projet de loi sur le protocole

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet

La présente loi définit le protocole à observer lors des manifestations et réceptions officielles.

Art. 2 Ordre de préséance

¹ Lorsque le protocole fédéral s'applique, il prime sur le présent protocole et détermine les préséances.

² L'ordre de préséance est le suivant :

1. Président du Grand Conseil
2. Président du Conseil d'Etat
3. Procureur général
4. Vice-président du Conseil d'Etat et conseillers d'Etat
5. Membres du Bureau du Grand Conseil
6. Conseillers nationaux
7. Conseillers aux Etats
8. Juges fédéraux
9. Présidents des juridictions :
 - a) Cour de justice ;
 - b) Cour de cassation ;
 - c) Tribunal des conflits ;
 - d) Tribunal administratif
 - e) Collège des juges d'instruction;

- f) Tribunal de 1^{ère} instance et de police ;
 - g) Tribunal de la jeunesse ;
 - h) Justice de paix et Tribunal tutélaire ;
 - i) Tribunal des prud'hommes.
10. Anciens conseillers d'Etat. Anciens présidents du Grand Conseil.
Anciens procureurs généraux. Anciens chanceliers d'Etat
 11. Chancelier d'Etat
 12. Députés au Grand Conseil
 13. Magistrats du Pouvoir judiciaire :
 - a) Cour de justice ;
 - b) Cour de cassation ;
 - c) Tribunal des conflits ;
 - d) Tribunal administratif ;
 - e) Tribunal de 1^{re} instance et de police ;
 - f) Juges d'instruction ;
 - g) Tribunal de la jeunesse ;
 - h) Justice de paix et Tribunal tutélaire ;
 - i) Procureurs et substituts du procureur général ;
 - j) Suppléants et assesseurs.
 14. Magistrats de la Cour des comptes
 15. Assemblée constituante
 16. Maire des communes genevoises, président de l'Association des communes genevoises
 17. Conseillers administratifs et adjoints aux maires des communes genevoises
 18. Présidents des conseils municipaux des communes genevoises
 19. Conseillers municipaux des communes genevoises

³ Lorsqu'un conseiller fédéral, ou le président du Conseil national, ou le président du Conseil des Etats, ou le président du Tribunal fédéral, ou le président du Tribunal pénal fédéral, ou le président du Tribunal administratif fédéral, est présent, on peut, à la rigueur, adopter l'ordre protocolaire fédéral. Mais, dans tous les cas, il faut lui donner la préséance.

⁴ En principe, l'ordre du cortège, en ce qui concerne les autorités, est le suivant :

Président du Grand Conseil	
Sautier avec la masse	avec 2 huissiers
Président du Conseil d'Etat	avec huissier
Procureur général	avec huissier
Conseillers d'Etat et chancelier	avec huissier
Bureau du Grand Conseil	
Députés au Grand Conseil	

Députés aux Chambres fédérales	
Pouvoir judiciaire	avec huissier
Cour des comptes	
Assemblée constituante	avec huissier
Autorités municipales	avec huissier
Université	
Autorités ecclésiastiques	
Corps d'officiers	
Anciens membres des corps constitués	

⁵ Lorsque le corps consulaire est invité à une cérémonie précédée d'un cortège, un emplacement lui est réservé sur le lieu de la manifestation.

⁶ Lorsqu'une fonction vient à disparaître, celle qui suit prend sa place, décalant ainsi l'ordre de préséance.

Art. 3 Préséance entre les conseillers d'Etat

La préséance entre les conseillers d'Etat est fixée, en premier lieu, par la fonction (président, vice-président), ensuite par la date initiale d'élection et, subsidiairement, par l'âge.

Art. 4 Ordre de préséance du Grand Conseil

Pour le Grand Conseil, l'ordre de préséance est :

- a) le président ;
- b) le Bureau ;
- c) les anciens présidents qu'ils soient députés en charge ou non ;
- d) les groupes dans l'ordre de leur importance et, si leur importance est égale, dans l'ordre alphabétique.

Art. 5 Ordre de préséance des autorités communales

Les autorités communales prennent rang dans l'ordre suivant :

- a) communes ayant un conseil administratif, dans l'ordre alphabétique ;
- b) communes sans conseil administratif, dans l'ordre alphabétique.

Art. 6 Ordre de préséance des fonctionnaires

Pour les fonctionnaires, la préséance est déterminée par la classe de traitement et, subsidiairement, par la date de nomination.

Art. 7 Des règles relatives aux costumes

¹ Lors de cérémonies publiques, le costume de ville est exigé, sauf pour les personnes au bénéfice d'attributs de fonction qui doivent être portés.

² La séance du Grand Conseil est une cérémonie publique.

Art. 8 Drapeaux nationaux

¹ Les drapeaux suisse et genevois ornent la salle du Grand Conseil lors de ses séances.

² Les drapeaux suisse et genevois sont hissés sur l'Hôtel de Ville, le Palais de justice, la cathédrale Saint-Pierre et sur les principaux bâtiments administratifs :

- a) le 5 mai (journée de l'Europe) ;
- b) le 1^{er} juin ;
- c) le 1^{er} août ;
- d) les 11 et 12 décembre ;
- e) les 30 et 31 décembre.

³ Ils sont mis en berne le jour des obsèques :

- a) sur les bâtiments mentionnés à l'alinéa 2 lors du décès d'un conseiller fédéral, d'un conseiller d'Etat, du président du Grand Conseil, du procureur général ;
- b) à l'Hôtel de Ville, lors du décès du chef d'un Etat qui entretient un poste consulaire résidant à Genève, d'un conseiller national genevois, d'un conseiller aux Etats genevois, d'un juge fédéral genevois, du chancelier d'Etat, d'un député ou d'un maire ; il en est de même pour un ancien conseiller fédéral genevois, un ancien conseiller d'Etat ou un ancien président du Grand Conseil ;
- c) au Palais de justice, lors du décès d'un magistrat du pouvoir judiciaire, d'un ancien juge genevois aux Tribunaux fédéraux, d'un ancien procureur général, d'un ancien président de juridiction.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pendant tout le XIX^e siècle, on s'est ingénié à simplifier les cérémonies civiques et patriotiques, à les dépouiller de tout ce qui était pour elles un rappel des âges disparus, une parure et une beauté, — et c'est le sens de l'autorité qui en a été diminué.

Georges de Montenach, 1924

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sans remonter à Erasme qui propose des règles de civilité dans son ouvrage « De la Civilité puérile » (ou *De Civilitate morum puerilium*) (édité à Fribourg, 1530), sachons reconnaître que le Politique en général et notre Grand Conseil en particulier a, au fil des ans et des législatures, perdu une partie de son sens et l'essentiel de sa représentation publique. Or, cette représentation est importante dans la mesure ou elle indique, entre autres, le sens qui est donné à chacun en tant que représentant et porteur d'une valeur, d'un pouvoir. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'IUE 936 déposée par Madame la députée Loly Bolay ...

A Genève, le protocole est adopté sous la forme d'un règlement par le Conseil d'Etat. Il s'agit donc d'un règlement sur la vision, la perception qu'a le Conseil d'Etat du protocole... Un texte de statut plus élevé, une loi du Grand Conseil, permettrait au protocole de bénéficier d'une plus grande légitimité. Raison pour laquelle les auteurs du présent projet de loi proposent de fixer quelques règles élémentaires dans une loi. Le règlement concernant le protocole du Conseil d'Etat continuera à s'appliquer pour le surplus.

Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême de l'Etat. Il est donc proposé de modifier l'ordre de préséance et de faire figurer le président du Grand Conseil à la première place.

Le 19 octobre 2008, une Assemblée constituante a été élue pour rédiger un nouveau projet de Constitution. Or, elle n'apparaît pas dans l'ordre des préséances de l'actuel règlement. Les auteurs du présent projet ont donc remédié à cette situation.

De plus, il nous apparaît injustifié que la Ville de Genève apparaisse comme privilégiée par rapport aux autres communes genevoises. Raison pour laquelle nous proposons de ne mentionner plus que les maires des communes genevoises, les conseillers administratifs et adjoints aux maires des communes genevoises, les présidents des conseils municipaux des communes genevoises et les conseillers municipaux des communes genevoises.

La réforme Justice 2011 devra être prise en compte dans l'ordre des préséances, et l'appellation des juridictions figurant dans la loi devra être reprise. L'entrée en vigueur du présent projet pouvant être fixée à 2010, la dénomination actuelle figure également dans le texte.

Il est constaté que lors des cérémonies publiques, les personnes au bénéfice d'attributs de fonction ne les portent pas. Dès lors, un article exigeant que ces personnes se vêtent de tels objets est proposé. Ainsi, par exemple, le procureur général devra porter la robe d'avocat et les officiers de police l'écharpe et le "bâton" de leur charge. Par ailleurs, en déclarant la séance du Grand Conseil cérémonie publique, l'habillement des députés sera uniformisé au moyen du costume de ville.

Enfin, il est demandé à ce que les drapeaux suisse et genevois ornent la salle du Grand Conseil lors de ses séances.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.